

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 25 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX France Building Performance

735, Avenue Kennedy
BP 149
84200 Carpentras

Références : D-0310-2023
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 17 mai 2023 fait suite à la réception de plaintes de riverains de l'installation, concernant la poursuite des retombées de poussières au sud est du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023 ;
- émissions de poussières des stockages extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	/
4	maitrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures d'urgence	15 jours (mesures complémentaires) et 30/06/2023 (évacuation des tas)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	conception des installations / limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté que des actions visant à limiter les émissions de poussières diffuses ont été mises en place, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023. Toutefois, l'inspection relève que les nuisances persistent pour les riverains situés au sud est du site. Ainsi, nous proposons à Madame la Préfète l'édiction de mesures d'urgences, visant à

assurer la protection de la santé des riverains de l'installation, en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement. L'inspection demande également à l'exploitant de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le nettoyage des voiries, notamment au niveau des zones circulées près des stockages situés au sud est du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : <u>constat le 09/02/2023</u> : la hauteur des entreposages de déchets de gypse, situés sur les parcelles BL n°3, 136, 150, 213 et 215, était supérieure à 3 mètres bien que les premières maisons au sud et à l'est du site sont situées à moins de 100 mètres (hauteur estimée à 5m environ). Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant d'araser les tas présents sur les parcelles précitées à une hauteur inférieure à 3 mètres, sous un délai d'une semaine. <u>constat le 17/05/2023</u> : l'inspection a constaté que les tas présents sur les parcelles BL n°3, 136, 150, 213 et 215 ont été arasés, afin que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres. Les photographies des stockages précités, prises le 17 mai 2023, sont présentées ci-après :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : conception des installations / limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conception des installations / limitation des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2023

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers techniques déposés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Étude de dangers (septembre 1999 - page 99) : "l'accès à l'usine Lafarge Plâtres est formellement interdit au public (riverains, promeneurs,...). Cette interdiction est signalée au moyen de panneaux interdisant l'accès et signalant le danger et elle est matérialisée par une clôture sur l'ensemble du site".

Constats :

constat le 09/02/2023 : il a été constaté que la clôture du site était endommagée sur un linéaire de 30 mètres environ, au sud est du site près de la voie ferrée, à proximité du stockage de déchets de gypse en attente de broyage. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant de remettre en état la clôture au sud est du site, sous un délai de 15 jours.

constat le 17/05/2023 : l'inspection constate que la clôture a été refaite et complétée par un brise vue.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; [...]

Constats :

constat le 09/02/2023 : il a été constaté la présence de dépôts de gypse sur les voiries, ainsi que de dépôts de couleur noire sur la voirie en enrobés à proximité de la cheminée du sécheur. L'exploitant précise que les dépôts noirs sont liés à une fuite des eaux de lavages récupérées par la balayeuse et qu'un dispositif de balayage plus performant est à l'étude afin d'améliorer le nettoyage des voiries. Le dépôt de couleur noire ne présentait pas d'odeur d'hydrocarbures.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant de mettre en place les moyens matériels et organisationnels nécessaires pour assurer un nettoyage efficace des voiries, afin d'éviter les émissions de poussières liées au passage des véhicules, d'ici le 30 avril 2023.

constat le 17/05/2023 : par courriel du 10 mai 2023, la société ETEX a transmis, d'une part, le bon de commande passé pour la prestation de nettoyage des voiries pour la période du 15 mai 2023 au 30 juillet 2023 et, d'autre part, la photographie de la nouvelle station de vidange des eaux de lavage implantée sur site.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la mise en service de la station de vidange des eaux de lavage, ainsi que l'absence de dépôts importants de poussières de gypse sur les voiries, à l'exception des voiries situées sur les parcelles n°3, 136, 149 et 150 de la section BL au sud est du site.



Station de vidange des eaux de lavage



voiries situées sur les parcelles n°3, 136, 149 et 150 de la section BL

Observations : L'inspection prend note de la prestation de nettoyage des voiries du site qui vient d'être mise en place à la date de la visite et demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts, afin que les zones circulées sur les parcelles n°3, 136, 149 et 150 de la section BL soient correctement nettoyées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : /

N° 4 : maitrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, maitrise des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 20/05/2023

Prescription contrôlée :

article 3.1 : les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipés de dispositifs de captation ou de maitrise des émissions de poussières. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraine de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

article 3.3.7.2 : [...] Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]

Constats :

constat le 09/02/2023 : les zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse ne sont pas équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, à l'exception des stockages situés le long du bâtiment de production protégés des vents dominants par la façade du bâtiment et une haie.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant à mettre en place des dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières pour l'ensemble des zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse, sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant avait précisé que les stockages temporaires présents sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site seraient évacués sous 3 mois et que ces parcelles ne seraient plus utilisées pour de l'entreposage de déchets ou matériaux.

constat le 17/05/2023 : par courriels du 10 et du 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les mesures suivantes ont été prises :

- arasement des tas à une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- nettoyage des voiries ;
- évacuation complète des tas réalisée sur les parcelles n°136 et 150 à proximité de la voie ferrée et en cours sur les parcelles n°3, 213 et 215. L'exploitant précise que l'évacuation totale sur la parcelle n°3 sera effective d'ici le 31/07/2023 et d'ici le 31/12/2023 pour les parcelles n°213 et 215.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- les parcelles n°136 et 150 à proximité de la voie ferrée étaient bien exemptes de stockage ;
- le stockage réalisé sur les parcelles n°292 et 294 de la section BN au sud ouest du site avait été arasé ;
- les stockages sur les parcelles n°3, 213 et 215 avaient été arasés et réduits en volume par rapport aux constats effectués le 9 février 2023 ;
- l'installation de broyage de déchets de gypse exercée au sein de l'ancien bâtiment de la scierie était à l'arrêt.

Toutefois, l'inspection a été destinataire de nouvelles réclamations de la part des riverains habitant au sud de l'usine, concernant d'importantes retombées de poussières encore observées au jour de la visite. Les riverains font également part de conséquences sanitaires en lien, selon eux, avec l'implantation des stockages de gypse au sud est du site.

Observations : L'inspection demande à la société ETEX de poursuivre ses efforts, afin de maîtriser les émissions de poussières de gypse vis à vis des riverains de l'installation.

Compte-tenu de la poursuite des retombées de poussières et de l'impact sanitaire potentiellement associé, nous proposons à Madame la Préfète un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, afin de limiter les nuisances liées aux stockages présents au sud est du site, dans l'attente de la régularisation de ces activités imposée par l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023. Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence
--

Proposition de délais : 15 jours
